

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1090
20 juin 2011

(11-3021)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PROCÉDURES DE QUARANTAINE ET D'ESSAI APPLIQUÉES AU SAUMON IMPORTÉ DE NORVÈGE – QUESTIONS POSÉES À LA CHINE

Communication présentée par la Norvège

La communication ci-après, reçue le 16 juin 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la Norvège.

1. Les importations de saumon frais norvégien en Chine ont sensiblement diminué en raison des procédures d'essai et de quarantaine qui ont été mises en place le 13 décembre 2010. Ces mesures ont été suivies d'un renforcement de ces procédures, comme il est indiqué dans l'Avis n° 9 2011 publié le 20 janvier 2011, sous l'autorité de l'Administration générale nationale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire de la République populaire de Chine. La Norvège considère qu'il s'agit de mesures SPS couvertes par les engagements pris par les pays Membres de l'OMC au titre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). La Norvège souhaite demander des renseignements à la Chine afin de remédier à cette situation.
2. La Norvège prie la Chine de bien vouloir l'aider à comprendre les preuves scientifiques qui justifient ces procédures. Quels sont les résultats des essais effectués pour rechercher ces preuves, où ces essais ont-ils été effectués, quels sont les niveaux de tolérance de la Chine concernant les substances trouvées et dans quelle mesure ces procédures sont-elles conformes à l'Accord SPS?
3. Par ailleurs, la Norvège est préoccupée par le renforcement des procédures d'inspection et de quarantaine signalé dans l'Avis n° 9 2011 publié le 20 janvier 2011. Il semble à la Norvège que cet avis s'ajoute à la procédure datant du 13 décembre 2010. Le saumon importé de Norvège est-il traité et soumis à des essais, conformément aux procédures prévues dans l'Avis n° 9, en plus de ce qui est prévu dans les procédures datant du 13 décembre?
4. L'Avis n° 9 2011 est mis en œuvre pour protéger les consommateurs en Chine. La Chine pourrait-elle fournir des renseignements sur les lacunes constatées, les méthodes employées, les niveaux enregistrés et les niveaux de tolérance correspondants?
5. Dans l'Avis n° 9 2011, il est indiqué que les essais sur place concernant le saumon frais réfrigéré dans la glace seront renforcés. Quelles sont les incidences de ce renforcement? Quels essais seront réalisés, qu'implique la réalisation d'essais sur place, quel est le délai prévu, toutes les expéditions seront-elles soumises à des essais, quelles seront les conséquences pour le commerce de saumon frais réfrigéré dans la glace et comment ces restrictions au commerce seront-elles réduites au minimum?

6. La Norvège reconnaît pleinement le droit qu'ont les nations de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux conformément à l'Accord SPS, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord.

7. La Norvège invite la Chine à expliquer en quoi ces nouvelles mesures sont conformes à l'Accord SPS en général et, plus particulièrement, aux dispositions suivantes:

- l'article 2:2, qui dispose qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et est fondée sur des principes scientifiques;
- l'article 5:1, qui dispose que les Membres feront en sorte que les mesures SPS soient établies sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et la vie, compte tenu des techniques d'évaluation des risques, et l'article 5:4, qui dispose que le niveau approprié de protection devrait tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce;
- l'Annexe C, paragraphe 1 e), qui dispose que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, est limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire.

8. La Norvège invite également la Chine à l'informer de la durée normale de cette nouvelle procédure, conformément aux obligations établies au paragraphe 1 b) de l'Annexe C de l'Accord.

9. En outre, la Norvège prie instamment la Chine de se conformer aux procédures de notification établies par l'Accord SPS et de notifier à l'OMC les mesures mises en œuvre le 13 décembre 2010, ainsi que l'Avis n° 9 2011.
